

Compte rendu de la séance du 18 octobre 2017

Présents : ARMENGAUD Nicole, AZEMA Céline, BASTIE Benoit, BONO François, BURATTO Adrien, CALVET Bernard, COMBES Catherine, CROS Dominique, GAU Françoise, GIRBAS Philippe, LIFFRAUD Michel, MAFFRE Sylvie, MENOUE Isabelle, OULES Maryse, PISTRE Jean-Luc, SEGUIER Michel, SEGUIER Valérie

Absents représentés :

Absents - excusés : LEFEVRE Nicolas, RECORD Nathalie

Secrétaire(s) de la séance: Céline AZEMA

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 12 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour:

Communauté de communes - modification des statuts

Tableau des effectifs

Budget Assainissement - DM n° 1

Budget Assainissement - Taxe de branchement au réseau public collectif

Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

Concours Mairie 2016 pour l'association « la Ruche » pour le Centre de Loisirs dans le cadre du CEJ 2015/2018

Concours Mairie 2016 pour la Crèche dans le cadre du CEJ 2015/2018

Tarif location nuitée - CFA de l'UNICEM de Lacrouzette

Tarif location engin

Etude des réseaux unitaires des eaux pluviales de l'assainissement et ruissellements - route de Vabre

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

ERDF - Convention de servitude parcelle AY 137

Convention location bâtiment sur terrains communaux

Affaires et questions diverses

Délibérations du conseil:

Communauté de communes - modification des statuts

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant fusion des communautés de communes « Sidobre – Val d'Agout » et « Vals et plateaux des Monts de Lacaune »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il conviendrait de procéder à une modification des statuts ; la prise des compétences « *Maisons de services au public d'intérêt communautaire* » et « *Equipements sportifs d'intérêt communautaire* » permettrait de continuer à bénéficier de la DGF bonifiée. Lecture est donnée de la proposition de statuts de la communauté de communes « Sidobre Vals et Plateaux ».

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE que la communauté de communes prenne les deux compétences nouvelles suivantes :

Compétences optionnelles

- « Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de services au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »
- « Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »

DECIDE que la communauté de communes passe la compétence GEMAPI (actuellement en compétence facultative) en compétence obligatoire rédigée comme suit :

1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer,
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

DECIDE que les statuts de la communauté de communes soient modifiés pour le point « 3.7 : Environnement » (compétence facultative) comme suit :

3.7 Environnement : animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau (SDAGE),

VALIDE la proposition de modification des statuts de la communauté de communes, conformément aux statuts et aux annexes joints à la présente délibération.

Tableau des effectifs

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs,

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel administratif de la mairie suite à la nomination de la secrétaire générale par voie de promotion interne en tant que stagiaire Rédacteur territorial.

Monsieur le maire propose à l'assemblée le tableau des effectifs suivant :

| <u>Grade</u> | <u>Catégorie</u> | <u>Temps / Travail</u> | <u>Nombre Prévus</u> | <u>Nombre effectifs</u> |
|---|------------------|------------------------|----------------------|-------------------------|
| <u>Filière ADMINISTRATIVE – Cadre d’emploi des rédacteurs</u> | | | | |
| Rédacteur territorial | B | 35h | 1 | 1 |
| <u>Filière ADMINISTRATIVE – Cadre d’emploi des adjoints administratifs</u> | | | | |
| Adjoint administratif territorial principal 2° classe | C | 35h | 1 | 0 |
| Adjoint administratif territorial | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint administratif territorial principal 2° classe | C | 32h | 1 | 1 |
| Adjoint administratif territorial | C | 20h | 1 | 1 |
| <u>Filière TECHNIQUE – Cadre d’emploi des adjoints techniques</u> | | | | |
| Adjoint technique territorial principal 1° classe | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial principal 1° classe | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial principal 1° classe | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial principal 1° classe | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial principal 2° classe | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 35h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 32h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 32h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 30h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 25h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 20h | 1 | 1 |
| Adjoint technique territorial | C | 20H | 1 | 1 |
| <u>Filière ANIMATION – Cadre d’emploi des adjoints d’animation</u> | | | | |
| Adjoint territorial d’animation | C | 35H | 1 | 1 |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1^{er} septembre 2017,

AUTORISE le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement le cas échéant,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Budget Assainissement - DM 1

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget assainissement de l'exercice 2017 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits en section de fonctionnement,

Il est proposé au conseil municipal la décision modificative n°1 définie comme suit :

Section Fonctionnement

| | |
|--|--------------|
| DEPENSES | |
| 6156 – Maintenance | - 3 036,00 € |
| 023 – Virement à la section d'investissement | + 3 036,00 € |

Section Investissement

| | |
|--|--------------|
| DEPENSES | |
| 203 – Frais d'étude | + 3 036,00 € |
| RECETTES | |
| 021 – Virement de la section de fonctionnement | + 3 036,00 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du budget primitif 2017 de l'assainissement.

Budget annexe Assainissement - Taxe de Branchement au réseau public collectif (participation pour le financement de l'assainissement collectif)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération, le conseil municipal a instauré la participation pour raccordement à l'égout (PRE) sur le territoire communal.

Il précise que la loi de finance a institué une réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoyant le remplacement de la PRE par la création de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Ainsi, selon l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'exigibilité de la participation est indépendante de l'usage auquel sont destinées les constructions.

Elle peut donc être exigée de locaux à usage d'habitation, d'activité commerciale, agricole, artisanale ou autre.

La PFAC est applicable aux constructions nouvelles et existantes lors du raccordement au réseau.

Vu les délibérations du conseil municipal relatives à la mise en place de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (participation pour raccordement à l'égout) et à ses relèvements en date du 28/03/21002 et 20/12/2005,

Considérant que la PFAC, définie par le Code de la Santé Publique, est une redevance destinée à couvrir les frais d'établissement de l'ouvrage public d'assainissement et permet aux usagers d'éviter les frais engendrés par un dispositif d'assainissement non collectif,

Considérant que la taxe d'aménagement instituée par la commune de Lacrouzette ne prend pas en compte l'assainissement,

Monsieur le Maire propose de réviser le montant de cette participation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DECIDE de réviser le tarif forfaitaire de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), à compter du 1er novembre 2017,

DIT que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles et existantes lors du raccordement au réseau est de 1500 € par logement, le raccordement au réseau constitue le fait générateur de la PFAC,

PRECISE que cette participation est non soumise à la TVA,

DIT que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

Indemnité de conseil et de budget au receveur municipal

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, de décider de reconduire la prestation d'assistance et de conseil du Receveur et de lui octroyer les indemnités de conseil et de confection des documents budgétaires.

Le conseil municipal peut attribuer au percepteur, comptable de la commune, une indemnité calculée en fonction du montant des dépenses des trois derniers exercices traités par ce dernier. Le conseil municipal peut soit moduler le montant de ces indemnités, soit refuser de les verser.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le versement ou non d'une indemnité totale ou partielle.

Considérant les résultats du décompte, établi annuellement par le receveur conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 et faisant ressortir le montant maximum de l'indemnité que la commune de Lacrouzette peut allouer à son receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DEMANDE le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

ACCORDE l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an sur la base définie à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité, pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf à être supprimée ou modifiée par une délibération dûment motivée,

PRECISE que cette indemnité sera calculée automatiquement, chaque année, suivant les résultats donnés par la moyenne des dépenses des trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre, et communiqués par le Receveur municipal,

ACCORDE l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 € brut pour la durée du mandat,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6225 "Indemnité du Receveur" du chapitre 011 "charges à caractère général" du budget.

CHARGE monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Concours Mairie 2016 pour l'association " la Ruche " pour le Centre de Loisirs CEJ 2015/2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2015/2018 la Commune transmet à la CAF, un état récapitulatif des dépenses réelles concernant ses concours pour les actions contractualisées avec l'Association « La Ruche » concernant le Centre de Loisirs.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant récapitulatif des dépenses représentant les concours financiers que la commune a supporté pour permettre le fonctionnement du Centre de Loisirs dans le cadre du contrat ci-dessus évoqué s'élève à :

- Subvention : **1.300 €**
- Salaire des agents mis à disposition : **28 656,56 €**
- Salaire de deux emplois saisonniers : **3 867,52 €**
- Fioul : **2 087,09 €** - Carburant : **840,04 €** - Electricité : **795,40 €** - Assurance du véhicule : **735,41 €** - Eau : **185,38 €** - Tél / Internet : **613,20 €** - Travaux en régie : **1 500,00 €**

Soit un total de : **40 580,60 €**.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de valider ce montant et de l'autoriser

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE le montant de **40 580,60 €**,

AUTOIRSE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'obtention des financements de la CAF qui y sont associés.

Concours Mairie 2016 pour la Crèche dans le cadre du CEJ 2015/2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) 2015/2018, la commune transmet à la CAF, un état récapitulatif des dépenses réelles concernant ses concours pour les actions contractualisées avec l'association « les Petits Cailloux » pour le fonctionnement de la crèche.

Pour l'exercice budgétaire 2016, le montant récapitulatif des dépenses représentant les concours financiers que la commune a supporté pour permettre le fonctionnement de la crèche dans le cadre du contrat ci-dessus évoqué s'élève à :

- Subvention : **35 000,00 €**
- Salaire de l'agent mis à disposition : **9 135,35 €**
- Salaire de deux emplois saisonniers : **1 326,38 €**
- Gaz : **1 271,55 €** - Electricité : **1 248,84 €** - Eau : **660,39 €** - Travaux en régie **3 000,00 €**
-

Soit un total de : **51 642,71 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VALIDE le montant de **51 642,71 €**,

AUTOIRSE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à l'obtention des financements de la CAF qui y sont associés.

Tarif location nuitée - CFA de l'UNICEM de LACROUZETTE

La commune de Lacrouzette procède à la facturation de certaines de ses prestations, notamment la location des chalets communaux pour les vacanciers.

Des conditions particulières sont accordées pour le CFA de l'UNICEM de LACROUZETTE qui ne dispose pas de chambre pour ses élèves.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de 8 €/ étudiants par nuitée d'occupation des chalets du Parc Résidentiel de La Bessière.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

ADOpte le montant de 8 € par nuitée d'occupation et par élève,

DIT que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du CFA de l'UNICEM de LACROUZETTE,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

Tarifs location engin

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de procéder à la mise en place de la facturation de certaines de ses prestations, notamment la location d'engin sans chauffeur.

Proposition des conditions de location :

⇒ Facturation journalière effectuée par jour ouvrable de location, les jours de prise de possession et de restitution seront comptabilisés chacun pour une journée, au tarif de 150 € / jour sans chauffeur. La location intervient uniquement sur le territoire de la commune de Lacrouzette.

En cas de recours à un employé communal (chauffeur ou manoeuvre), tarif horaire : 35 €.

Versement d'une caution de 1500 €

⇒ Le véhicule est fourni avec le plein de carburant. Les frais de carburant seront à la charge de l'emprunteur qui devra rendre le véhicule avec le plein de carburant.

Si l'appoint n'est pas fait, celui-ci sera facturé à l'emprunteur ou conducteur agréé concerné.

⇒ Le véhicule devra être rendu à la collectivité dans l'état de fonctionnement où l'emprunteur l'a trouvé. Toute anomalie ou problème constaté par l'emprunteur fera l'objet d'une déclaration auprès de la mairie dans les plus brefs délais.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE la proposition des conditions de location décrite ci-dessus,

DIT que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre de l'emprunteur,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette participation.

Etude des réseaux unitaires des eaux pluviales et de l'assainissement et ruissèlements - route de Vabre

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Laroulette, comme beaucoup de communes françaises, se trouve parfois confrontée aux inondations par ruissellement des eaux pluviales.

Ces dernières recouvrent les eaux de toiture et de ruissellement : pluie, neige et grêlons fondus. Ces deux types d'eaux pluviales sont recueillis par des surfaces de constructions ou naturelles : terrasse, toiture, sol. Toutefois, l'urbanisation imperméabilise les sols et augmente le ruissellement, le risque d'insuffisance des réseaux et donc le risque de débordements voire d'inondations.

La fréquence et l'intensité des précipitations, liée au changement climatique, envisagée par certains experts, seront de plus en plus marquées.

En outre, sur ce secteur, des propriétaires ont fait part de débordements internes sur leurs immeubles qui affecteraient leurs biens en cas de fortes et subites pluies. Malgré les aménagements effectués en interne par les services communaux, les désagréments perdurent.

De plus, cette partie de la commune, eaux pluviales et eaux usées sont collectées sur un même réseau unitaire, ce qui complique la problématique.

La situation présentant de multiples causes imbriquées et complexes, il convient de faire appel à des spécialistes pour éclaircir les choix de la commune.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose de prescrire une étude des réseaux unitaires sur le secteur de la route de Vabre (diagnostic et préconisations de solutions d'amélioration). Une telle étude apporterait, d'une part, une meilleure connaissance des réseaux et, d'autre part, mettrait en évidence d'éventuels dysfonctionnements et les pistes adaptées pour améliorer la fluidité, la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de la collecte (eaux pluviales et eaux usées).

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

APPROUVE le projet d'étude du réseau d'écoulement des eaux pluviales route de Vabre,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la bonne exécution de cette étude.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire est chargé de la police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qui est un service public juridiquement distinct du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable.

Le nouveau référentiel national de la DECI a été fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015. Les communes, chargées du DECI, sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le budget principal de la commune doit ainsi supporter les dépenses liées aux points d'eau. La commune a également la possibilité de transférer cette compétence à xxxxx qui en assumera sa gestion et son coût.

Cette réforme de la DECI soulève de nombreuses interrogations, notamment :

- Décider de garder ou transférer le pouvoir de police administrative spéciale du Maire, créé par le nouveau référentiel ;
- Pourvoir à la création du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), à la charge de la commune de Lacrouzette, ou de transférer les compétences de ce nouveau service.

Aussi, l'Association des Maires et des élus locaux du Tarn et le SDIS ont demandé à Monsieur le Préfet du Tarn de bien vouloir repousser l'échéance fixée au 10 novembre 2017 afin de pouvoir mieux appréhender la gestion de ce service public.

Dans l'attente de la date définitive, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de prendre position après l'assemblée générale du SIAH du Dadou le 25 novembre prochain.

Mise à disposition parcelle AY 137 à ERDF

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF) demande la mise à disposition de la parcelle cadastrée AY 137 propriété de la commune de Lacrouzette, afin d'installer un poste de transformation et tous ces accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité. Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

En vue de l'exploitation de ces ouvrages, ERDF demande les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 2,00 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade ;
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE la mise à disposition et l'accès du personnel et du matériel d'ERDF de la parcelle cadastrée AY 59, propriété de la commune de Lacrouzette,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et notamment la convention de servitudes ainsi que l'acte notarié à intervenir,

PRECISE que les frais notariés sont à la charge d'ERDF.

Convention location d'un bâtiment sur terrains communaux

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la demande faite par Monsieur CALVET David, à savoir louer un « hangar » désaffecté, faisant partie d'un ancien chantier d'exploitation de granit sis sur le site de Peyro Clabado et propriété de la commune.

Monsieur le Maire rappelle les restrictions particulières afférentes à ce site et précisées dans le règlement du PLU (Plan Local d'urbanisme) approuvé le 24/09/2013.

Monsieur le Maire précise également que le tarif antérieurement appliqué aux locations de terrains communaux n'a pas été revalorisé depuis quelque temps.

En conséquence, Monsieur le Maire propose que, dans l'hypothèse où cette demande est acceptée, un nouveau tarif de 250 € mensuels soit appliqué.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à accepter cette location à M. CALVET David à compter du 01/11/2017,

DIT que le tarif est de 250 € mensuels,

AUTORISE Monsieur le Maire à établir et signer l'ensemble des documents nécessaires.

Affaires et questions diverses

Armistice 1918 :

- Cérémonie du 11 novembre à h00

Courrier de M. Mme ARMENGAUD :

- Demande interdiction véhicules à moteur chemin + autres remarques fiscales (réponse du Maire)

DGF :

- Prise en compte de la nouvelle longueur de la voirie communale 40 166 mètres, soit 16 952 mètres en plus

TEPVC projet électricité publique :

- Demande prise en charge pour un montant HT de 242 011,01 €

Route de Roquecourbe :

- Fin des travaux prévue pour décembre prochain
- Installation panneau STOP : avis à demander au conseil départemental qui a la compétence de la réglementation des routes hors agglomération

Voirie communale :

- Travaux budgétisés réalisés en septembre dernier

Cabinet médical :

- Finalisation de l'achat par la communauté de communes
- Recherche de médecin(s) en cours

PLUi :

- Réunion avec les propriétaires des futures zones AU1 et AU2

Chaufferie bois :

- Projet d'étude retenu par Trifyl (financement sur leurs fonds propres)

Service technique :

- Prévoir de changer le véhicule Renault Express devenu dangereux (rongé par le sel)

Cimetière :

- Installation de l'eau et mise en place de la rampe d'accès

Salle du Malous :

- Prévoir de changer le coffret électrique

Foyer :

- Suite aux dégâts des eaux, l'expertise a eu lieu, les travaux de réparation vont pouvoir être bientôt entrepris
- Traçage du terrain de basket semaine 44

Séance levée à 21h15